

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 mars 2026

Délibération
n°2026-019

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	11	14
Date de convocation		
27 février 2026		
Objet de la délibération		
Cession de parcelles communales AE30 et AE31 au profit de Driss MAHTAT		

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,

Absents excusés : N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO,

Absents représentés : Cécile FABRE donne procuration à Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN donne procuration à Sabine HUGUES, Roland VIOLA donne procuration à Elisabeth VIOLA

Secrétaire de séance : Laure ZEROUALI

VU le Code général des collectivités territoriales et ses articles L2121-29, L2241-1 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L3211-14 ;
VU l'offre d'achat faite le 3 novembre 2025 par Monsieur MAHTAT Driss et adressée à la commune de Remoulins, concernant les parcelles cadastrées section AE n°30 et 31 au prix 1,35 euros du mètre carré, frais de notaire à sa charge ;
VU la délibération du conseil municipal n°2025-070 en date du 25 novembre 2025 ;
CONSIDERANT que les parcelles cadastrées AE n°30 et 31, d'une superficie totale de 2 127 m², appartiennent au domaine privé de la commune ;
CONSIDERANT que lesdites parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal ; que par ailleurs la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires ;
CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de céder une emprise foncière dont elle n'a pas usage ;
CONSIDERANT que la saisine des domaines n'est pas obligatoire pour les acquisitions amiables d'une valeur hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 € ;
CONSIDERANT qu'il convient de se positionner sur la cession de ces parcelles et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : d'approuver la cession des parcelles AE 030 et AE 031 pour une contenance totale de 21 ares 27 centiares.

Article 2 : de fixer le prix de vente à 1,35 € par m², soit 2 871,45 €.

Article 3 : d'abroger la délibération 2025-070 du 25 novembre 2025 relative à cette cession.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes correspondants et tout document nécessaire.

La secrétaire de séance,
Laure ZEROUALI

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.